



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 5579

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des conjointes collaboratrices d'avocat non rémunérées qui, jusqu'à ce jour, ne bénéficient d'aucune retraite personnelle. Il rappelle qu'à la suite de l'adoption de la loi du 30 juillet 1987 qui comporte de nombreux aspects positifs, un article nouveau (L 723-25) rédigé comme suit a été inséré dans le code de la sécurité sociale : « la caisse nationale des barreaux français peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L 721-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Le régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité. Il lui expose que les conjointes collaboratrices d'avocat constatent avec amertume qu'aucune disposition réglementaire indispensable à la mise en place de ce régime n'a été prise à ce jour. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre prochainement les mesures qui s'imposent afin de remédier à une situation fort préjudiciable pour les nombreuses conjointes collaboratrices d'avocat qui devraient d'ailleurs pouvoir bénéficier à terme, d'un régime de retraite obligatoire dans un souci d'équité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 30 juillet 1987 avait ouvert aux caisses d'assurance vieillesse des professions libérales et aux associations de conjoints collaborateurs la possibilité de créer dans le cadre du code de la mutualité un régime spécifique permettant la constitution de droits propres au profit des conjoints. Cette disposition n'a pas été jusqu'à présent utilisée. Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé d'élaborer un décret qui, pris sur la base de l'article L 742-6 du code de la sécurité sociale prévoyant l'adhésion volontaire de certaines catégories permet aux conjoints d'adhérer volontairement au régime de base des professions libérales. Ce décret est actuellement soumis à une large concertation. En l'état actuel de la réglementation, ce texte ne peut s'appliquer aux avocats qui disposent d'un régime spécifique autonome et qui n'est pas visé à l'article L 742-6 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement prendra l'initiative lors d'un prochain projet de loi d'étendre aux conjoints des avocats les dispositions de l'article législatif précité dans la mesure où le projet de décret qui a été élaboré pour les conjoints des professions libérales aura recueilli l'accord le plus large.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5579

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3314